



Synthèse de la consultation du public

Délibération relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV, c, hors Méditerranée pour la période de gestion du 1^{er} janvier au 31 mars 2014

Base légale de la consultation

- Articles L. 912-2, L. 914-3, L. 921-2, et L. 921-2-2 du code rural et de la pêche maritime
- Article 11 du décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités des pêches

Modalités de consultation

La consultation du public était accessible sur le site internet du CNPMM (www.comite-peches.fr) rubrique « consultations du public ».

Période de consultation : du 6 au 27 octobre 2014 inclus.

Nombre d'observations reçues : 13 observations

Nature des observations

- 3 contributions demandent l'interdiction de la pêche du bar sur les zones connues de frayères
- 7 contributions demandent un arrêt de la pêche pendant 3 mois, de janvier à mars, pour tous les métiers concernés
- 2 contributions demandent d'appliquer aux pêcheurs professionnels une taille minimale de capture du bar de 42 centimètres
- 2 contributions regrettent le passage futur d'une période de gestion d'avril à mars, dans l'hypothèse d'un passage de l'espèce sous TAC
- 2 contributions demandent l'application de mesures techniques plus sévères à l'encontre des pélagiques
- 1 contribution demande l'arrêt de toute forme de pêche pendant 20 ans